

Décision n° 2014-1369
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 décembre 2014
proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les
conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy
et Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert
au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté européenne ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux

champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 – 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 – 862 MHz ;

Vu la consultation publique du 17 juillet au 30 septembre 2013 sur l'attribution de fréquences pour les services mobiles outre-mer et les contributions des acteurs ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 7 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

1. CONTEXTE

Le très haut débit mobile est à présent disponible à grande échelle, en Europe et dans le monde. Près de 280 millions d'utilisateurs communiquent grâce aux réseaux LTE disponibles dans 112 pays¹. La 4G permet une nette augmentation des performances (meilleurs débits, latence réduite,...) et contribue au développement d'usages innovants. L'accélération des déploiements et des ouvertures commerciales de services 4G qui se succèdent en France métropolitaine et à l'échelle planétaire montrent l'importance de cette évolution technologique.

¹ Global mobile broadband market update (24 octobre 2014) - www.gsa.com.

En France métropolitaine, la 4G est à présent proposée par l'ensemble des opérateurs de réseaux mobiles qui couvrent jusqu'à 70% de la population métropolitaine².

Ces déploiements ont été rendus possibles notamment grâce aux procédures d'attributions menées par l'ARCEP dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz fin 2011 et début 2012 en métropole.

Outre-mer, une consultation publique menée par l'ARCEP, du 28 juillet au 30 septembre 2010, avait permis de conclure, d'une part, que les « travaux relatifs à l'attribution de la bande 800 MHz (...) pourr[ai]ent être engagés à partir de 2012, en fonction des demandes des acteurs » et, d'autre part, pour la bande 2,6 GHz, que des « travaux pourraient (...) être initiés ultérieurement, dans l'éventualité de demandes exprimées en ce sens par les acteurs ultramarins. »³.

A la suite de marques d'intérêt formulées par plusieurs acteurs ultramarins pour l'attribution de fréquences dans les territoires d'outre-mer, notamment dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, le Gouvernement et l'ARCEP ont lancé, du 17 juillet au 30 septembre 2013, une consultation publique sur l'attribution de nouvelles fréquences outre-mer, en vue notamment du développement des réseaux mobiles 4G à très haut débit dans ces territoires.

La consultation publique a permis de recenser les besoins en fréquences des acteurs dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz, que ce soit pour les réseaux 2G, 3G ou 4G. Elle a montré que les besoins des acteurs ne pouvaient pas tous être satisfaits au regard des fréquences disponibles dans les territoires de La Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

2. CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FREQUENCES OUTRE-MER

Le cadre applicable pour l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques repose sur les dispositions des directives cadre⁴ et autorisation⁵ et, en droit interne, sur les dispositions des articles L. 41, L. 42-1, L. 42-2 et L. 42-3 du CPCE.

Aux termes des dispositions de l'article L. 42-2 du CPCE : « lorsque la bonne utilisation des fréquences l'exige, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

² Observatoire sur la couverture et la qualité des services mobiles (juillet 2014) - www.arcep.fr

³ Synthèse de la consultation publique et orientations retenues par l'ARCEP publiées le 27 janvier 2011

⁴ Directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

⁵ Directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques

peut, après consultation publique, limiter, dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective, le nombre d'autorisations de les utiliser. »

Etant donné que les besoins exprimés par les acteurs dans le cadre de la consultation publique de 2013 ne pouvaient pas être tous satisfaits, l'ARCEP a préparé des appels à candidatures sur le fondement de cet article L. 42-2 en vue d'attribuer par les fréquences disponibles outre-mer dans les cinq bandes de fréquences précédemment citées.

Les dispositions de ce même article prévoient qu'il revient au ministre chargé des communications électroniques de fixer, sur proposition de l'ARCEP, les conditions d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences. La présente décision constitue ainsi la proposition d'appel à candidatures qui sera transmise au Gouvernement pour la zone constituée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En outre, la directive 2002/21/CE (dite directive « cadre ») modifiée par la directive 2009/140/CE pose un principe de neutralité technologique en son article 9, paragraphe 3 : *« Sauf disposition contraire du deuxième alinéa, les Etats membres veillent à ce que tous les types de technologie utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences déclarées disponibles pour les services de communications électroniques dans leur plan national d'attribution des fréquences conformément à la législation communautaire. »*

Ce principe de neutralité technologique a vocation à s'appliquer, depuis 2011, à toute nouvelle autorisation attribuée. Les motifs susceptibles de justifier un maintien d'une restriction à une technologie sont énoncés de manière limitative au II de l'article L. 42 du CPCE. Aucune restriction technologique n'apparaît nécessaire au vu de ces dispositions. Dans ce contexte, les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées dans le cadre de la présente procédure seront technologiquement neutres.

Enfin, l'ARCEP et le Gouvernement ont régulièrement informé la Commission consultative des communications électroniques, commission regroupant opérateurs, industriels et utilisateurs du secteur, de l'avancée de ses travaux. Ils l'ont consultée formellement le 7 novembre 2014, en présence des opérateurs ultramarins ou de leurs représentants, sur les modalités de la présente décision.

3. ZONE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE PAR LA PRESENTE PROCEDURE

La présente procédure porte sur les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Ces deux territoires sont réunis dans une unique procédure. Ainsi, les candidats remettront leurs candidatures de manière unifiée sur les deux territoires, sans pouvoir postuler sur une fraction seulement de la zone.

Ce regroupement a été opéré car il apparaît que les deux territoires constituent un unique marché. En effet :

- les acteurs présents sont identiques ;
- les fréquences détenues par un opérateur sont, à quelques exceptions près, les mêmes sur chaque île ;

- les offres de services mobiles proposées aux utilisateurs finals sont identiques sur chacun des deux territoires et les utilisateurs peuvent accéder à ces offres indifféremment sur un territoire ou sur l'autre, sans surfacturation.

L'existence d'un tel marché unique est favorable aux utilisateurs, en particulier grâce à la souplesse d'usage que cela crée pour eux entre les deux territoires. De même, il semble utile que les opérateurs puissent planifier leurs investissements de manière cohérente sur les deux territoires. Pour ces raisons, et afin de s'assurer que le marché reste unique sur les deux territoires, l'ARCEP propose un appel à candidatures unique, qui permettra d'attribuer les fréquences de manière identique sur les deux territoires.

4. FREQUENCES CONCERNEES PAR LA PRESENTE PROCEDURE

La présente décision propose les modalités d'attribution de toutes les fréquences disponibles sur la zone géographique considérée. Il s'agit ainsi des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

L'ARCEP entend ainsi donner une visibilité complète aux opérateurs pour planifier leurs investissements dans leurs réseaux mobiles, qu'ils soient 2G, 3G ou 4G. Cela leur permettra d'optimiser leurs investissements et la qualité de service qu'ils pourront proposer à leurs clients, au bénéfice *in fine* des utilisateurs.

5. LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

Les modalités d'attribution de fréquences veillent à la prise en compte des objectifs assignés à la régulation des communications électroniques fixés par l'article L. 32-1 du CPCE.

En particulier, l'attribution des bandes de fréquences objet de la présente décision vise à répondre aux principaux objectifs suivants :

- une gestion efficace du spectre, visant notamment à promouvoir le développement du très haut débit mobile outre-mer ;
- un objectif de concurrence effective et loyale sur le marché mobile au bénéfice de l'utilisateur, permettant notamment la stimulation, d'une part, du marché avec des offres attractives et, d'autre part, de l'économie du secteur en favorisant l'emploi et l'investissement ;
- l'aménagement numérique du territoire.

La prise en compte de ces différents objectifs dans les modalités d'attribution est détaillée dans les paragraphes suivants.

5.1. Une gestion efficace du spectre au bénéfice d'une structure de marché solide et équilibrée

Les modalités de la procédure visent à assurer une gestion efficace des fréquences dans un contexte où le développement de services mobiles à très haut débit requiert à la fois l'attribution de ressources importantes à chaque opérateur, leur permettant d'offrir un haut niveau de qualité, et un nombre d'opérateurs suffisant, permettant d'assurer un niveau de

concurrence minimal dans le déploiement des infrastructures correspondantes. La présente procédure est donc l'occasion de structurer le marché mobile dans la zone concernée de manière à répondre en même temps à ces deux objectifs.

5.1.1 Nombre d'opérateurs et quantité de fréquences par opérateur

Afin d'attribuer suffisamment de fréquences à chaque lauréat, la procédure limite à 4 le nombre de lauréats possibles. En effet, il aurait été difficile de concilier une attribution de fréquences à 5 lauréats ou plus concomitamment à la poursuite du développement du très haut débit mobile, qui requiert des canalisations larges pour marquer une rupture avec les services 3G.

Ainsi, l'ensemble des fréquences disponibles sera réparti entre 4 opérateurs, s'il y a bien 4 lauréats.

Dans le cas où seuls 3 lauréats seraient sélectionnés, la procédure prévoit également de répartir entre ces trois lauréats l'intégralité des fréquences disponibles, afin de leur donner tous les moyens de développer des services de qualité sans conserver en jachère une partie des fréquences pour un hypothétique 4^e opérateur plus tard. La présente procédure structurera ainsi le marché concerné dans la durée.

En revanche, dans l'hypothèse où moins de 3 lauréats seraient retenus, une partie des fréquences serait conservée car, d'une part, elles présenteraient une utilité supplémentaire marginale faible aux lauréats retenus et, d'autre part, il semble nécessaire de viser une structure de marché à au moins trois opérateurs par zone.

5.1.2 Une procédure permettant de structurer dans la durée les attributions de fréquences

Etant donné que les opérateurs ont des situations de départ différentes, avec des quantités de fréquences différentes, il ne semblait pas opportun de procéder, sur chaque territoire, à la simple attribution des fréquences disponibles, sans tenir compte des fréquences déjà détenues. Cela aurait en effet avantagé les opérateurs qui ont plus de fréquences que d'autres alors que cela résultait simplement de l'historique des attributions au fil de l'eau.

Pour ces raisons, la procédure prévoit que les lauréats se voient attribuer des « portefeuilles de fréquences » qui correspondent, dans la limite des fréquences disponibles, aux quantités totales de fréquences auxquelles ils auront droit à l'issue de la procédure dans chaque bande de fréquences.

Les lauréats de la présente procédure accéderont ainsi, selon leur classement, à un des portefeuilles de fréquences. En fonction du portefeuille qui leur sera attribué, l'objectif de la procédure sera alors d'attribuer à chaque candidat, dans les conditions détaillées dans la présente procédure, un supplément de fréquences correspondant à la différence entre le portefeuille qu'il a remporté et ce qu'il a déjà dans chaque bande de fréquences.

5.1.3 Des portefeuilles de fréquences équilibrés entre opérateurs

Les portefeuilles de fréquences prévus par la procédure ont été élaborés de manière à fournir à l'ensemble des lauréats des quantités de fréquences équilibrées dans chacune des quatre

bandes de fréquences 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz, favorisant l'exercice d'une concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs.

En particulier, les portefeuilles de fréquences prévus par la présente procédure ont été conçus pour permettre à quatre lauréats de disposer d'au moins une canalisation de 20 MHz duplex (en bande 1800 MHz ou 2,6 GHz), qui représente la canalisation maximale prévue par la norme LTE, norme actuellement utilisée pour le déploiement des réseaux mobiles à très haut débit. En complément, les opérateurs pourront également agréger ensemble plusieurs canaux LTE, afin de fournir des débits encore plus élevés grâce aux technologies dites 4G+.

Concernant la bande 800 MHz constituée de 30 MHz duplex, un objectif similaire d'octroi de canalisations larges a été retenu pour la présente procédure. Ainsi, 3 des 4 portefeuilles de fréquences prévus par la présente procédure disposent de 10 MHz duplex de ressources dans cette bande. Le lauréat qui sera classé 4^e n'aura en revanche pas de fréquences à 800 MHz. Au vu des caractéristiques géographiques des territoires concernés, de la levée à venir des restrictions technologiques sur certaines bandes et de la perspective d'attribution d'autres fréquences basses dans les années à venir, il n'apparaît pas justifié de séparer la bande 800 MHz en quatre blocs, car cela créerait des blocs de 5 MHz qui donneraient accès à des débits relativement faibles en comparaison de ce qui est attendu du déploiement des réseaux 4G.

Enfin, il faut souligner que les fréquences disponibles de la bande 900 MHz n'ont pas été intégrées aux portefeuilles de fréquences mentionnés précédemment. Les quantités disponibles ne sont en effet pas suffisantes pour les attribuer selon le même mécanisme que les quatre autres bandes. Un mécanisme ad hoc d'attribution a ainsi été défini. Il vise à répartir les fréquences disponibles de manière à équilibrer le plus possible les attributions finales des différents lauréats dans la bande.

5.1.4 La limitation des quantités de fréquences dont peut disposer un opérateur

Les portefeuilles de fréquences ont vocation à définir les quantités de fréquences auxquelles peuvent prétendre les lauréats dans le cadre de la présente procédure ; ils ne les empêchent pas d'acquérir par la suite des fréquences supplémentaires, via le marché secondaire notamment.

L'ARCEP a donc défini des plafonds visant à limiter la quantité de fréquences qu'un opérateur mobile ultramarin peut détenir à tout instant, sur une zone géographique donnée, dans chaque bande de fréquences.

Ces limites visent notamment à protéger le marché de déséquilibres trop importants, résultant d'une accumulation de spectre, qui pourraient freiner l'exercice d'une concurrence effective et loyale.

5.1.5 La sélection des projets les plus solides

Parmi les cinq critères de sélection qui permettront de départager les candidats, deux permettront d'évaluer la cohérence et la crédibilité des projets et des plans d'affaires des candidats. Cela permettra à l'ARCEP de ne retenir que les projets les plus crédibles, en particulier aux plans financier et technique, afin de mettre en place la structure de marché la plus solide et pérenne possible.

5.1.6 Une procédure permettant d'optimiser l'usage des fréquences

Afin d'optimiser l'utilisation du spectre, il semble utile de procéder à des attributions de fréquences les plus contigües possibles. En effet, cela limite les perturbations potentielles d'un opérateur par un autre ainsi que les coûts de déploiement pour les opérateurs, car certains équipements ont des largeurs de bande limitées.

De plus, les technologies utilisées et pressenties pour le déploiement de réseaux mobiles à haut et très haut débit fonctionnent avec des canalisations contigües multiples de 5 MHz. Seule la technologie GSM utilise des canalisations plus petites, de 0,2 MHz. Dans un contexte où toutes les bandes de fréquences, y compris les bandes 900 MHz et 1800 MHz actuellement utilisées en GSM, pourront à terme être utilisées pour le développement des réseaux à haut et très haut débit, il semble donc utile de viser, si possible, des attributions de blocs de 5 MHz contigus.

Afin de satisfaire le mieux possible ces objectifs, la procédure prévoit l'attribution, dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, de blocs contigus d'une largeur multiple de 5 MHz. De plus, la procédure vise à faire de même dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz. Dans ces bandes, il existe toutefois des attributions préexistantes. La procédure prévoit donc que l'ARCEP positionne au mieux les différents attributaires de fréquences, en se laissant la possibilité de procéder à des réaménagements des autorisations existantes (y compris celles des opérateurs qui ne seraient, le cas échéant, pas lauréats dans le cadre de la présente procédure).

Enfin, la procédure prévoit qu'un lauréat qui a actuellement des quantités de fréquences différentes à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin se voit attribuer les fréquences complémentaires sur l'île où il en détenait le moins. En effet, compte tenu des contraintes de coordination liées à la proximité géographique de ces deux îles, et dans un objectif de bonne utilisation des fréquences, il apparaît préférable d'attribuer ces ressources à un seul et même opérateur sur les 2 territoires afin d'éviter tout brouillage préjudiciable.

5.2. Un objectif de concurrence effective et loyale au bénéfice de l'utilisateur final, de l'investissement et de l'emploi

Comme indiqué dans la partie précédente, l'accès aux ressources spectrales représente un élément clé de structuration du marché, et donc de la dynamique et de l'équilibre concurrentiels du marché mobile dans son évolution vers le très haut débit. La présente procédure vise ainsi à structurer dans la durée le marché dans la zone concernée autour de 3 ou 4 opérateurs mobiles solides ayant des patrimoines de fréquences équilibrés.

La procédure contient par ailleurs d'autres dispositions visant un objectif de concurrence effective et loyale sur le marché mobile au bénéfice de l'utilisateur final, de l'investissement et de l'emploi.

A cet égard, un des cinq critères de sélection qui permettra de départager les candidats est la capacité de chaque candidat à stimuler le marché. En particulier, les candidats sont invités à s'engager sur des offres tarifaires de deux types, afin de répondre encore mieux, d'une part, au besoin d'offres abordables de la part d'une partie des utilisateurs, et, d'autre part, au besoin d'offres d'abondance, ayant vocation à favoriser l'adoption de la 4G. L'ARCEP et le Gouvernement souhaitent également que les utilisateurs puissent, à terme, utiliser leurs services mobiles sur l'ensemble du territoire national sans surcoût lors de déplacements

occasionnels dans un autre territoire non couvert par leur opérateur de réseau. Des progrès ont déjà été accomplis par certains opérateurs en vue de l'intégration de ces services d'itinérance ultramarine dans les offres. La présente procédure ne prévoit pas de disposition particulière pour aller plus loin, dans la mesure où des travaux sont en cours dans les institutions européennes afin d'atteindre cet objectif au niveau de tout l'Espace économique européen. Les déplacements à l'intérieur du territoire national bénéficieront alors naturellement de ces travaux.

En outre, un des autres critères de sélection vise à évaluer les dossiers de candidature en matière de création d'emplois et d'investissements. Ce critère permet de favoriser les projets qui seront les plus bénéfiques au développement économique.

5.3. Aménagement numérique du territoire

5.3.1 Des obligations minimales de déploiement ambitieuses

La fixation d'obligations de déploiement ambitieuses permettra d'assurer une disponibilité à tous de services de communications mobiles à très haut débit.

L'expérience des déploiements des réseaux de deuxième génération a montré qu'il était possible d'atteindre, par l'utilisation de fréquences basses, un taux de couverture important de la population dans la zone concernée.

La présente procédure prévoit ainsi, pour les titulaires de fréquences dans la bande 800 MHz, et dans le respect de l'objectif prioritaire d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 42-2 du CPCE pour l'attribution de ces fréquences, qu'ils devront déployer en 10 ans un réseau mobile à très haut débit d'une couverture comparable à celle déjà réalisée en 2G.

Afin d'assurer une disponibilité rapide des services mobiles à très haut débit aux utilisateurs, des obligations de déploiement intermédiaires, à 2 et 6 ans, seront inscrites dans les autorisations de l'ensemble des lauréats.

Dans l'hypothèse où 4 lauréats seraient sélectionnés à l'issue de la présente procédure, le lauréat dépourvu de fréquences dans la bande 800 MHz se verrait appliquer des obligations de déploiement plus faibles, en cohérence avec les propriétés de propagation de son patrimoine de fréquences.

5.3.2 La possibilité pour les opérateurs de prendre des engagements complémentaires

Comme indiqué précédemment, l'article L. 42-2 du CPCE prévoit que les conditions d'utilisation de la bande 800 MHz tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire. Un des cinq critères de sélection qui permettront de départager les candidatures valorisera ainsi les engagements de déploiement que les candidats prendront au-delà des obligations minimales prévues à 2, 6 et 10 ans.

Ces engagements, comme tous les autres, seront repris comme obligations dans les autorisations des lauréats.

Décide :

Article 1^{er} – L'annexe à la présente décision est approuvée.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont transmises pour proposition au ministre chargé des communications électroniques en application de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 – La présente décision et son annexe seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

ANNEXE A LA DECISION N° 2014-1369
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DES POSTES PROPOSANT AU MINISTRE CHARGE
DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LES MODALITES ET LES
CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DE
FREQUENCES A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN POUR
ETABLIR ET EXPLOITER UN RESEAU RADIOELECTRIQUE MOBILE
OUVERT AU PUBLIC

Introduction

La présente annexe définit les modalités de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences sur la zone géographique constituée par Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Saint-Barthélemy et Saint-Martin constituent une unique zone géographique au titre de la présente procédure. Les mots « zone » ou « zone géographique » s'entendront, dans la suite de la présente annexe, en ce sens. Un opérateur souhaitant postuler sur cette zone devra déposer un unique dossier pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin et ne pourra pas se porter candidat sur une seule partie de la zone.

Cette annexe est organisée en quatre documents:

- Document I : dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Ce document précise les droits et obligations qui seront inscrits dans les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront attribuées à l'issue de la présente procédure.

- Document II : modalités de la procédure d'attribution des fréquences

Ce document présente le déroulement et les règles de la procédure. Il décrit notamment la manière dont sont sélectionnés les lauréats, ainsi que le mécanisme qui permet de déterminer quelles fréquences leur seront attribuées.

- Document III : dossier de candidature

Ce document liste les éléments d'information à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature.

- Document IV : précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats

SOMMAIRE

DOCUMENT I DISPOSITIONS DES AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FREQUENCES	15
1. TERRITOIRES ET FREQUENCES CONCERNES	15
1.1. TERRITOIRES CONCERNES	15
1.2. FREQUENCES OBJET DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION	16
2. CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES	16
2.1. DUREE DE L'AUTORISATION	16
2.2. CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION	17
2.3. COORDINATION AUX FRONTIERES	17
2.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A DES EXPERIMENTATIONS TEMPORAIRES	18
2.5. PROCEDURES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES	18
2.6. CESSION D'AUTORISATIONS ET MISE A DISPOSITION DES FREQUENCES	18
2.6.1 <i>Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences</i>	18
2.6.2 <i>Mise à disposition de fréquences à un tiers</i>	19
2.7. UTILISATION EFFECTIVE DES FREQUENCES ET BILAN DES BESOINS EN RESSOURCES	19
2.8. CONDITIONS DE CONCURRENCE EFFECTIVE ENTRE LES OPERATEURS	19
3. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE DEPLOIEMENT	20
3.1. DEFINITION DE LA NOTION DE COUVERTURE	20
3.2. OBLIGATIONS DE DEPLOIEMENT	21
3.3. INFORMATIONS LIEES A LA COUVERTURE ET A LA QUALITE DES SERVICES MOBILES FOURNIS PAR LE TITULAIRE	22
3.3.1 <i>Respect des obligations de déploiement</i>	22
3.3.2 <i>Information du consommateur relative à la couverture</i>	22
3.3.3 <i>Mesure de la qualité de service</i>	23
4. ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE LAUREAT	23
5. CHARGES FINANCIERES	23
DOCUMENT II MODALITES DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES	24
1. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION	24
1.1. LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES	24
1.2. CALENDRIER PREVISIONNEL	24
1.3. PREPARATION DES DOSSIERS ET DEMANDES D'INFORMATION	24
1.4. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	25
1.5. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DETERMINATION DES LAUREATS	26
1.6. PUBLICATION DU RESULTAT DE LA PROCEDURE DE SELECTION	27
1.7. POSITIONNEMENT DES FREQUENCES OBTENUES PAR LES LAUREATS	27
1.8. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS	27
2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	27
2.1. EXAMEN DE RECEVABILITE	27
2.2. PHASE DE QUALIFICATION	28
2.2.1 <i>Respect de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques</i>	28
2.2.2 <i>Influence déterminante sur tout autre candidat</i>	28
2.2.3 <i>Respect des conditions d'utilisation de fréquences</i>	29
2.2.4 <i>Création d'une société distincte le cas échéant</i>	29
2.3. PHASE DE SELECTION	29

2.4.	PHASE D'ATTRIBUTION	29
3.	NOTATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS	29
3.1.	NOTATION DES CANDIDATURES	29
3.2.	DEFINITION DES CRITERES DE SELECTION	30
3.2.1	<i>Cohérence et crédibilité du projet</i>	30
3.2.2	<i>Cohérence et crédibilité du plan d'affaires</i>	30
3.2.3	<i>Aménagement numérique du territoire</i>	31
3.2.4	<i>Stimulation du marché</i>	31
3.2.5	<i>Emploi et investissement</i>	34
3.3.	CLASSEMENT DES CANDIDATS ET SELECTION DES LAUREATS	35
4.	DETERMINATION DES QUANTITES DE FREQUENCES OBTENUES PAR LES LAUREATS	35
4.1.	BANDES 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz ET 2,6 GHz	35
4.1.1	<i>Principes généraux</i>	35
4.1.2	<i>Taille des portefeuilles de fréquences</i>	36
4.1.3	<i>Compléments pour les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz</i>	37
4.1.4	<i>Détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats</i>	38
4.2.	BANDE 900 MHz	38
5.	POSITIONNEMENT DES LAUREATS DANS LES BANDES DE FREQUENCES	38
5.1.	POSITIONNEMENT DANS LES BANDES 800 MHz ET 2,6 GHz	38
5.2.	POSITIONNEMENT DANS LES AUTRES BANDES OBJETS DE LA PRESENTE PROCEDURE	40
6.	DELIVRANCE DES AUTORISATIONS	41
6.1.	ATTRIBUTION DES FREQUENCES OBJET DE LA PROCEDURE	41
6.2.	IMPACT SUR LES AUTORISATIONS DEJA DELIVREES PREALABLEMENT A LA PROCEDURE	41
	DOCUMENT III DOSSIER DE CANDIDATURE	42
1.	FORMAT DES DOSSIERS	42
2.	CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	43
2.1.	INFORMATIONS RELATIVES AUX CANDIDATS	44
2.1.1	<i>Définition d'un candidat</i>	44
2.1.2	<i>Profil détaillé du candidat</i>	44
2.2.	DESCRIPTION DU PROJET	45
2.2.1	<i>Présentation du projet : aspects commerciaux et techniques</i>	45
2.2.2	<i>Présentation du projet en termes d'emploi et d'investissements</i>	47
2.2.3	<i>Aspects financiers du projet</i>	49
2.3.	ENGAGEMENTS PROPOSES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE	53
2.4.	REPARTITION DE FREQUENCES ENTRE LES BANDES 1800 MHz ET 2,6 GHz	54
	DOCUMENT IV PRECISIONS CONCERNANT LA DETERMINATION DES QUANTITES DE FREQUENCES ATTRIBUEES AUX LAUREATS	55

DOCUMENT I
DISPOSITIONS DES AUTORISATIONS D'UTILISATION DE
FREQUENCES

Le présent document a pour objet de décrire les droits et obligations d'ordre individuel qui seront attachés à chaque autorisation d'utilisation de fréquences qui sera attribuée dans le cadre de la présente procédure. L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans les autorisations de chaque titulaire.

Les dispositions qu'il contient se rattachent aux alinéas définis au II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Elles correspondent aux conditions d'utilisation de fréquences que chaque titulaire d'autorisation doit respecter. Conformément au 8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE, les engagements qui seront souscrits par chacun des candidats dans leur dossier de candidature seront repris en tant qu'obligations dans l'autorisation qui leur sera attribuée s'il est retenu.

Afin de pouvoir exploiter un réseau ouvert au public et fournir des services de communications électroniques, le ou les titulaires devront être déclarés auprès de l'ARCEP en tant qu'opérateur au sens de l'article L. 32 (15°) du CPCE, conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 de ce même code.

A cet égard, les opérateurs de communications électroniques sont soumis à un certain nombre d'obligations générales fixées notamment aux articles L. 33-1 et D. 98-3 et suivants du CPCE.

Les acteurs intéressés sont invités à se reporter aux textes correspondants, qui ne sont pas repris dans le présent document.

1. TERRITOIRES ET FREQUENCES CONCERNES

1.1. Territoires concernés

L'objet de la présente procédure est d'attribuer des fréquences en vue de l'établissement et de l'exploitation de réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public dans la zone géographique présentée en introduction.

1.2. Fréquences objet de la procédure d'attribution

Les bandes de fréquences suivantes sont visées dans le cadre de la présente procédure :

- la « bande 800 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 791 – 821 MHz et 832 - 862 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 900 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 890,1 – 914,9 MHz et 935,1 – 959,9 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 1800 MHz », correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 – 1880 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 2,1 GHz », correspondant aux deux sous-bandes 1920,3 – 1979,7 MHz et 2110,3 – 2169,7 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;
- la « bande 2,6 GHz », correspondant aux deux sous-bandes 2500 – 2570 MHz et 2620 – 2690 MHz en mode de duplexage fréquentiel ;

Au sein de ces bandes de fréquences, certaines fréquences sont déjà attribuées. La présente procédure vise à l'attribution des fréquences disponibles, c'est-à-dire les fréquences dont aucun opérateur n'est titulaire au jour de l'annonce des résultats.

A la date de la présente décision, les fréquences disponibles sont celles mentionnées dans le tableau ci-après. Les opérateurs pourront se voir attribuer *a minima* ces fréquences. Si la quantité de fréquences disponible venait à augmenter d'ici l'annonce des résultats, l'ARCEP en informerait les candidats.

800 MHz	900 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
30 MHz duplex	4 MHz duplex *	45,8 MHz duplex *	34,4 MHz duplex	70 MHz duplex

* *A Saint-Barthélemy, 0,8 MHz duplex supplémentaires en bande 900 MHz et 9,2 MHz duplex supplémentaires en bande 1800 MHz sont disponibles et seront attribuées dans les conditions prévues au 1^{er} paragraphe de la partie 4 du document II.*

Les opérateurs qui seront sélectionnés à l'issue de la présente procédure, ainsi que les fréquences qui leur sont attribuées à chacun, sont déterminés selon les modalités décrites dans le document II.

2. CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES

La présente partie décrit les conditions qui seront incluses dans les autorisations d'utilisation de fréquences qui seront délivrées à l'issue de la présente procédure.

2.1. Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'utilisation de fréquences est de 20 ans, à compter de sa délivrance au titulaire.

Un an au moins avant la date de l'expiration de l'autorisation, les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement seront notifiés au titulaire.

2.2. Conditions techniques d'utilisation

Pour chacune des bandes concernées par la présente procédure, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
800 MHz	Décision 2010/267/CE de la Commission Européenne Décision de l'ARCEP n°2011-0599 modifiée
900 MHz	Décision de la Commission Européenne 2009/766/CE modifiée par la décision 2011/251/UE
1800 MHz	
2,1 GHz	Décision de la Commission Européenne 2012/688/UE
2,6 GHz	Décision 2008/477/CE de la Commission Européenne Décision de l'ARCEP n°2011-0597 modifiée

2.3. Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences⁶.

⁶ <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/coordination/recherche-daccords/services-mobiles-2g-3g-et-4g.html>

2.4. Dispositions transitoires relatives à des expérimentations temporaires

L'ARCEP accorde des autorisations d'utilisation de fréquences à des fins d'expérimentations techniques, dans le but de favoriser la mise au point des matériels et des services appelés à être proposés pour l'utilisation de ces fréquences.

Ces autorisations, dont la date d'expiration peut intervenir après l'attribution des fréquences aux titulaires retenus à l'issue de la présente procédure, sont délivrées à titre précaire et révocable, afin de ne pas restreindre l'exploitation des fréquences par les titulaires pour l'exercice de leur activité.

Si le titulaire souhaite que cesse une expérimentation utilisant tout ou partie des fréquences qui lui sont attribuées, il doit en exprimer la demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ARCEP au moins 5 mois avant la date à laquelle il souhaite voir cesser l'expérimentation.

La liste des autorisations temporaires est disponible sur le site internet de l'ARCEP⁷.

2.5. Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'ARCEP ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. A cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

2.6. Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

2.6.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

⁷ <http://www.arcep.fr/>

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Autorité qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

2.6.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Autorité de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Autorité, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Autorité vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

2.7. Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Autorité et a minima aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2020 ;
- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030.

2.8. Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un même territoire, et pour chaque bande, une quantité de fréquences supérieure à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
Bande 800 MHz	10 MHz duplex
Bande 900 MHz	12,5 MHz duplex
Bande 1800 MHz	25 MHz duplex
Bande 2,1 GHz	20 MHz duplex
Bande 2,6 GHz	25 MHz duplex

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

3. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE DEPLOIEMENT

Chaque titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences est soumis aux obligations de déploiement précisées ci-dessous.

3.1. Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « *service mobile* » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments et est

effective 24 heures sur 24, notamment aux heures chargées, et vérifiée conformément aux dispositions de la partie 3.3 du présent document.

3.2. Obligations de déploiement

Des obligations minimales de déploiement sont définies pour la zone géographique objet de la présente procédure.

Les obligations inscrites dans l'autorisation d'utilisation de fréquences du titulaire pourront toutefois être supérieures aux obligations minimales mentionnées ci-après. En effet, dans le cas où le lauréat a pris des engagements supérieurs à ces obligations dans son dossier de candidatures, conformément aux dispositions de la partie 3.2.3 du document II, l'autorisation du titulaire reprend les engagements qu'il a formulés.

Les obligations minimales sont indiquées dans les tableaux ci-après et distinguent, d'une part, le cas où le candidat serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure, et, d'autre part, le cas où le titulaire ne serait pas titulaire d'une telle autorisation.

Ces obligations correspondent à la fourniture d'un service téléphonique et d'un accès mobile à très haut débit.

<i>Dans le cas où l'opérateur est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure</i>			
Date	T₀ + 2 ans	T₀ + 6 ans	T₀ + 10 ans
Proportion de la population de Saint-Barthélemy	30%	90%	99%
Proportion de la population de Saint-Martin	30%	90%	99%

T₀ : date d'attribution de l'autorisation au titulaire

<i>Dans le cas où l'opérateur n'est pas titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure</i>		
Date	T₀ + 2 ans	T₀ + 6 ans
Proportion de la population de Saint-Barthélemy	30%	70%
Proportion de la population de Saint-Martin	30%	70%

T₀ : date d'attribution de l'autorisation au titulaire

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

3.3. Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

3.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement, le titulaire transmet à l'ARCEP, à sa demande et au moins à chaque échéance, les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'ARCEP, en concertation avec le titulaire, et celui-ci prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

3.3.2 Information de l'utilisateur relative à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions de l'article D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques.

Ces informations peuvent faire l'objet d'enquêtes de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'ARCEP en fonction de la couverture des opérateurs, et selon une périodicité qui sera définie par l'ARCEP, en concertation avec les titulaires d'autorisation.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces enquêtes sont celles décrites dans la décision de l'ARCEP prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques⁸.

⁸ Ainsi, en application de ces dispositions, l'ARCEP a adopté la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées.

3.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Autorité. Le titulaire est associé à la définition de la méthodologie. Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés selon un format défini par l'Autorité.

4. ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE LAUREAT

Les engagements pris par le lauréat dans son dossier de candidature conformément à la partie 3.2 du document II seront également repris en tant qu'obligations dans son autorisation d'utilisation de fréquences, en complément de celles liées à l'aménagement numérique du territoire et déjà évoquées dans la partie 3 du présent document.

5. CHARGES FINANCIERES

Les redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire sont prévues par un décret du Gouvernement.

DOCUMENT II

MODALITES DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES

Le présent document a pour objet de définir les modalités de la procédure d'attribution des fréquences disponibles telles que définies dans la partie 1.2 du document I.

1. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1.1. Lancement de l'appel à candidatures

La publication de l'arrêté du ministre chargé des communications électroniques fixant les conditions et modalités d'attribution d'autorisations marque le lancement de l'appel à candidatures.

La date limite de dépôt des dossiers (T_d) est fixée au premier mardi à 12 heures, heure de Paris, qui suit l'expiration d'un délai de 14 semaines courant à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel. Si cette publication intervient un mardi, T_d sera le mardi qui interviendra exactement 14 semaines après, à 12 heures.

1.2. Calendrier prévisionnel

La procédure sera conduite par l'Autorité selon le calendrier suivant :

$T_d - 3$ semaines	Date limite des demandes d'information sur la procédure pouvant être adressées à l'ARCEP
T_d	Date limite de dépôt des dossiers de candidatures
$T_d + 8$ mois au plus tard	Publication par l'ARCEP du résultat de la procédure, et annonce des lauréats Délivrance des autorisations aux candidats retenus

1.3. Préparation des dossiers et demandes d'information

Les personnes physiques ou morales envisageant de déposer un dossier de candidature sont invitées à se faire connaître de l'ARCEP au plus tôt, par courrier recommandé avec accusé de

réception, afin que l'ARCEP puisse leur communiquer sans délai toute éventuelle information pertinente additionnelle.

Jusqu'à trois semaines avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d), la personne envisageant de déposer un dossier de candidature pourra adresser à l'ARCEP les demandes de précisions qu'elle juge nécessaires. Toute question ou demande d'information devra être adressée par écrit au président de l'ARCEP.

Dans un souci d'égalité d'information des candidats, l'ARCEP se réserve le droit de communiquer aux autres personnes envisageant de déposer un dossier de candidature la teneur des réponses qui auront été faites, dans le respect du secret des affaires. Ces informations pourront également être rendues publiques sur son site internet.

Dans le cadre de l'élaboration des dossiers de candidature, il est également rappelé qu'en application de l'article L. 420-1 du code de commerce :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

1.4. Dépôt des dossiers de candidature

Un opérateur souhaitant se porter candidat doit déposer un dossier de candidature en précisant clairement que celle-ci porte spécifiquement sur la zone géographique objet de la présente procédure. Ce dossier est distinct des autres dossiers de candidatures qui pourraient, le cas échéant, porter sur une ou plusieurs autres zones géographiques sur lesquelles il souhaiterait par ailleurs postuler dans le cadre d'autres procédures.

Les dossiers de candidature devront être déposés en main propre, contre récépissé, avant la date limite de dépôt des dossiers à 12 heures (heure de Paris) (T_d), au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, 7, square Max Hymans 75015 Paris.

En cas d'envoi par courrier recommandé avec accusé réception ou par l'intermédiaire d'un transporteur, les dossiers de candidature devront parvenir à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (7, square Max Hymans 75730 PARIS CEDEX 15) avant les mêmes date et heure.

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier avant le dernier jour de dépôt des dossiers sont invités à prendre rendez-vous auprès de la direction de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité pour ce dépôt. Pour des raisons pratiques, il est recommandé de procéder ainsi plutôt que de déposer les dossiers de candidature le dernier jour.

Les dossiers de candidature déposés ou parvenus à l'ARCEP postérieurement aux date et heure précisées aux paragraphes précédents seront écartés de la procédure. Les dossiers de candidature transmis à l'ARCEP par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu aux paragraphes précédents seront également écartés de la procédure.

Les candidats ne peuvent pas retirer leurs candidatures, une fois celles-ci déposées, sauf dans les cas et selon les modalités précisées au 2.2.2 du présent document.

Les candidats ne peuvent pas apporter de modification aux dossiers de candidature qu'ils ont déposés, à l'exception de tout changement de nature à modifier les informations relatives à l'identité du candidat et à la composition de son actionnariat demandées à la partie 2.1 du document III, que les candidats doivent alors porter à la connaissance de l'Autorité, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les informations qui seront communiquées à l'ARCEP doivent notamment permettre de déterminer si ces changements constituent ou non une modification substantielle du dossier de candidature. Si la modification apportée au dossier est substantielle, la candidature doit alors être regardée comme nouvelle et doit, par suite, être rejetée, car déposée après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

1.5. Instruction des dossiers de candidature et détermination des lauréats

L'instruction des différents dossiers de candidature est composée de trois phases successives, décrites chacune dans la partie 2 du présent document :

- l'examen de recevabilité,
- la phase de qualification,
- la phase de sélection.

L'instruction sera conduite sur la base des dossiers de candidature qui auront été transmis à l'ARCEP dans les délais impartis.

L'ARCEP pourra, le cas échéant et à son initiative, adresser aux candidats un questionnaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects de leur dossier de candidature. De même, l'ARCEP pourra éventuellement organiser des auditions de chacun des candidats.

Si l'ARCEP décide d'adresser aux candidats des questionnaires, chacun d'eux recevra celui qui lui est destiné, dans des conditions de délais équivalentes. Les questionnaires, ainsi que les réponses qui seront fournies par les candidats, ne seront pas en tant que tels publiés ou communiqués aux autres candidats.

A l'occasion de ces échanges, les candidats ne pourront en aucun cas apporter des éléments nouveaux ou des modifications à leurs engagements initiaux par les réponses qui seront apportées.

Seules les informations apportant des précisions ou des éclaircissements sur le contenu des dossiers de candidature seront prises en compte.

1.6. Publication du résultat de la procédure de sélection

A l'issue de la procédure de sélection, l'ARCEP adopte et publie la décision relative au compte-rendu et au résultat de la procédure d'attribution, qui comprend le nom des lauréats, leur classement et les quantités de fréquences qui leur sont respectivement attribuées selon les modalités prévues aux parties 2, 3 et 4 du présent document.

1.7. Positionnement des fréquences obtenues par les lauréats

Le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de chacune des bandes de fréquences est déterminé consécutivement à la publication des résultats et conformément aux dispositions de la partie 5 du présent document.

1.8. Délivrance des autorisations

L'ARCEP procède enfin à l'adoption et à la publication des autorisations d'utilisation de fréquences résultant de la présente procédure.

2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'instruction des différents dossiers de candidature est composée de trois phases successives :

- l'examen de recevabilité,
- la phase de qualification,
- la phase de sélection.

2.1. Examen de recevabilité

Pour être recevable, un dossier de candidature doit :

- être déposé avant la date et l'heure limite de dépôt des dossiers précisées dans la partie 1.1 du présent document,
- être rédigé en français,
- contenir les informations demandées dans le document III.

Un seul dossier de candidature au plus peut être déposé par une même personne physique ou morale pour la zone géographique objet de la présente procédure. Dans le cas où une même personne physique ou morale fait acte de candidature dans deux dossiers de candidature ou plus pour la zone géographique objet de la présente procédure, aucun de ces dossiers de candidature n'est recevable.

Seuls les dossiers de candidature ayant rempli les conditions de recevabilité pourront être examinés dans la phase de qualification.

2.2. Phase de qualification

La phase de qualification a pour objet d'identifier les dossiers de candidature éligibles à la phase de sélection, et donc à la délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences.

Seules pourront participer à la phase de sélection les personnes physiques ou morales aux statuts compatibles avec l'exercice d'une activité d'opérateur de réseau ouvert au public, dont la candidature satisfait aux critères de qualification mentionnés aux parties 2.2.1 à 2.2.4 suivantes.

2.2.1 Respect de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques

Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par le I de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

A ce titre, et comme précisé dans le document III, le candidat doit notamment fournir dans son dossier de candidature l'ensemble des informations permettant de démontrer sa capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles il postule et sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

En outre, le candidat doit indiquer à l'Autorité s'il a fait l'objet de condamnations à l'une des sanctions rappelées au 4° du I de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ci-dessus afin de permettre à l'Autorité d'apprécier la mesure dans laquelle ces éventuelles condamnations seraient de nature à remettre en cause la qualification du candidat pour participer à la phase de sélection.

2.2.2 Influence déterminante sur tout autre candidat

Le candidat n'exerce pas, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat dans la zone géographique objet de la présente procédure. Une même personne physique ou morale n'exerce pas, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat dans la zone géographique objet de la présente procédure. Le candidat ne détient ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat dans la zone géographique objet de la présente procédure.

Le cas échéant, l'Autorité informe, lors de la phase d'examen des critères de qualification, l'ensemble des candidats concernés par l'une des situations décrites dans le paragraphe précédent, et leur demande de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. A défaut d'un tel choix, les candidats concernés ne sont pas éligibles à la phase de sélection, et donc à la délivrance d'une autorisation d'utilisation de fréquences.

2.2.3 Respect des conditions d'utilisation de fréquences

Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I si son dossier est retenu à l'issue de la présente procédure.

2.2.4 Création d'une société distincte le cas échéant

Conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE, tout candidat disposant dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence s'engage à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation.

2.3. Phase de sélection

Les différentes candidatures qualifiées sont notées, pour établir un classement des candidats sur la base duquel les lauréats de la procédure sont sélectionnés, selon les dispositions précisées dans la partie 3 du présent document.

2.4. Phase d'attribution

Il est ensuite déterminé, selon les modalités décrites en partie 4 du présent document, les quantités de fréquences qui seront attribuées à chacun des lauréats, pour chacune des bandes de fréquences dans la zone géographique objet de la présente procédure.

3. NOTATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS

3.1. Notation des candidatures

Les candidats seront sélectionnés selon la méthode de la soumission comparative.

Chacun des candidats admis à participer à la phase de sélection fera l'objet, à l'issue de cette phase, d'une note globale sur 100.

Cette note globale sera la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-après.

Critère de sélection	Notation
(1) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 20
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 20
(3) Aménagement numérique du territoire	Note sur 20
(4) Stimulation du marché	Note sur 20
(5) Emploi et investissement	Note sur 20

3.2. Définition des critères de sélection

Les critères de sélection décrits précédemment sont définis de la manière suivante.

3.2.1 Cohérence et crédibilité du projet

Le critère sera examiné au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet. La cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre sera évaluée. La précision des informations fournies sera de nature à faciliter cet examen et à en renforcer la crédibilité.

Le critère évaluera la capacité technique du candidat à faire face durablement à ses obligations. Il valorisera notamment l'expérience du candidat ou de ses actionnaires dans le déploiement de réseaux mobiles.

De plus, et sur la base à la fois des hypothèses de taux de pénétration, de répartition du trafic par abonné fournies par le candidat et de niveau de qualité de service envisagé, l'ARCEP évaluera les critères de dimensionnement du réseau retenus, en cohérence avec les montants d'investissements prévisionnels envisagés.

Enfin, l'ARCEP évaluera l'aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences, en tenant notamment compte pour cela des performances des normes techniques envisagées par le candidat.

3.2.2 Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Le plan d'affaires sera examiné :

- sur le plan économique en vue d'apprécier la crédibilité du compte de résultat présenté et des hypothèses retenues ;
- sur le plan financier au regard de la capacité du candidat à assumer les besoins de financement de son projet : montant et crédibilité de l'autofinancement prévu, qualité de l'offre d'engagement des actionnaires et des prêteurs ;

- sur sa cohérence d'ensemble et sa crédibilité.

L'ARCEP examinera également la perspective de rentabilité du projet telle que présentée par le candidat ainsi que la sensibilité de cette rentabilité en fonction de la variation des déterminants de l'activité. Le niveau d'activité permettant la rentabilisation de l'activité devra être explicité. Les hypothèses prises pour le calcul de la rentabilité devront être décrites par le candidat.

Pour l'analyse de ce critère, les candidats sont invités à fournir des attestations de financement précis et chiffrés de la part de tous les investisseurs ou prêteurs permettant d'apprécier la solidité du plan de financement envisagé.

3.2.3 Aménagement numérique du territoire

Ce critère d'aménagement numérique du territoire sera évalué par l'ARCEP sur la base des engagements pris par le candidat concernant le déploiement de son réseau mobile à très haut débit, au sens défini à la partie 3.1 du document I.

Le candidat indiquera, **sous la forme de deux tableaux de la même forme que ceux indiqués en partie 3.2 du document I**, quels engagements de déploiement il prend pour la zone géographique objet de la présente procédure. Pour chacun des jalons indiqués dans ces tableaux, d'une part, pour Saint-Barthélemy et, d'autre part, pour Saint-Martin, le candidat doit indiquer s'il s'engage au taux minimal ou s'il s'engage sur un taux plus élevé, en précisant lequel.

Ces engagements sont formulés par le candidat, d'une part, dans le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure, et, d'autre part, dans le cas où il ne serait pas titulaire d'une telle autorisation. Les engagements formulés par le candidat seront repris en tant qu'obligations dans son autorisation si celui-ci est retenu comme lauréat à l'issue de la procédure. En particulier, si le lauréat obtient des ressources en fréquences dans la bande 800 MHz, ce sont les engagements qu'il a souscrits pour cette hypothèse qui seront repris dans son autorisation. En revanche, si le lauréat n'obtient pas de ressources en fréquences dans la bande 800 MHz, ce sont les engagements qu'il a souscrits pour cette hypothèse qui seront repris dans son autorisation.

3.2.4 Stimulation du marché

L'ARCEP évaluera la contribution du projet au dynamisme et à la diversité du marché des services mobiles et, plus généralement, au développement de l'économie numérique.

D'une manière générale, l'appréciation prendra notamment en compte l'impact que sera susceptible d'avoir le projet du candidat (offres de services et tarifs associés) sur le marché des services mobiles. La clarté et la pertinence des offres proposées, en fonction des cibles de clientèles visées, seront examinées.

Au sein du projet du candidat, deux caractéristiques seront particulièrement examinées :

- i) sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable pour les utilisateurs et à assurer l'accès de l'ensemble des utilisateurs à ces services ;

- ii) sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit.

Ainsi, le candidat pourra notamment s'engager sur deux types d'offres.

- *Offre abordable*

Premièrement, le candidat pourra s'engager à proposer, dans un délai raisonnable suivant l'attribution, le cas échéant, de l'autorisation d'utilisation de fréquences faisant l'objet de la présente procédure, au moins une offre abordable (prépayée ou post-payée), accessible à tous, y compris en l'absence de détention d'un compte bancaire, et sans engagement, ni exigence de caution ou de dépôt de garantie, dont il précisera le contenu. Cette offre pourra permettre à l'utilisateur, pour une dépense mensuelle inférieure ou égale à un montant que le candidat annoncera, d'accéder à un volume de consommation minimal qu'il précisera. L'offre contiendra au moins des services de voix et de SMS, à destination de l'outre-mer et de la métropole. Elle ne devra pas empêcher d'accéder à un service de données, accès qui pourra éventuellement conduire à un surcoût raisonnable. Les conditions d'accès à chacun des services seront précisées. Le candidat pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les propositions ci-dessous pour formuler son engagement.

Le cas échéant, l'ARCEP évaluera un tel engagement en fonction du degré d'adéquation entre l'offre proposée et les caractéristiques détaillées au paragraphe précédent et en portant une attention particulière au niveau tarifaire proposé et au rapport entre les caractéristiques du service envisagé et le prix de l'offre sur lesquels porte l'engagement.

- *Offre stimulant les usages*

Deuxièmement, le candidat pourra s'engager à proposer au moins une offre permettant d'accéder à des services d'accès à internet à très haut débit, dont il précisera le contenu. La stimulation des usages pourra notamment se traduire par des offres incluant des volumes élevés de communications (voix, SMS, à destination de l'outre-mer et de la métropole) et de données, à des débits élevés. Les conditions d'accès à chacun des services seront précisées. Le candidat pourra formuler son engagement de la manière indiquée ci-dessous.

Le cas échéant, l'ARCEP évaluera un tel engagement en fonction du degré d'adéquation entre l'offre proposée et les caractéristiques détaillées au paragraphe précédent et en portant une attention particulière à la quantité, la qualité et la variété des services proposés, et au rapport entre les caractéristiques du service envisagé et le prix de l'offre sur lesquels porte l'engagement.

Afin de préciser ses différents engagements, le candidat pourra décrire ses offres selon les deux propositions suivantes, les valeurs entre crochets devant être remplacées. Sur cette base, l'opérateur pourra proposer plusieurs engagements différents, notamment pour refléter les différentes caractéristiques citées ci-dessus.

Pour l'offre abordable :

« La société [Nom de la société] s'engage à commercialiser, dans un délai maximum de [xx mois, ce délai ne peut excéder 6 mois] suivant l'attribution de l'autorisation d'utilisation de fréquences faisant l'objet de la présente procédure, une offre mobile

permettant à l'utilisateur, pour une dépense mensuelle inférieure ou égale à **[Prix en €]** euros TTC, d'accéder aux services voix, SMS et données, au minimum dans les proportions suivantes :

- pour la voix : **[durée en minutes]** (appels vers [zones de destination des appels]) ;
- pour les SMS : **[nombre de SMS]** (SMS vers [zones de destination des SMS]) ;
- pour les données : **[quantité de données et débit maximum théorique correspondant à la technologie associée].** »

Dans le cas spécifique d'un candidat non titulaire de fréquences lors du dépôt de sa candidature à la présente procédure, l'engagement portant sur l'offre abordable pourra être formulé de la manière suivante :

« La société **[Nom de la société]** s'engage à commercialiser, à compter de l'ouverture commerciale de ses services mobiles, une offre mobile permettant à l'utilisateur, pour une dépense mensuelle inférieure ou égale à **[Prix en €]** euros TTC, d'accéder aux services voix, SMS et données, au minimum dans les proportions suivantes :

- pour la voix : **[durée en minutes]** (appels vers [zones de destination des appels]) ;
- pour les SMS : **[nombre de SMS]** (SMS vers [zones de destination des SMS]) ;
- pour les données : **[quantité de données et débit maximum théorique correspondant à la technologie associée].** »

Pour l'offre stimulant les usages :

« La société **[Nom de la société]** s'engage à commercialiser, dès lors qu'elle fournira des services mobiles à très haut débit et dans un délai maximum de [xx mois, ce délai ne peut excéder 6 mois], à compter de la fourniture de ces services, une offre mobile permettant à l'utilisateur, pour une dépense mensuelle inférieure ou égale à **[Prix en €]** euros TTC, d'accéder aux services voix, SMS et données, au minimum dans les proportions suivantes :

- pour la voix : **[durée en minutes]** (appels vers [zones de destination des appels]) ;
- pour les SMS : **[nombre de SMS]** (SMS vers [zones de destination des SMS]) ;
- pour les données : **[quantité de données et débit maximum théorique correspondant à la technologie associée].** »

L'éventuelle durée d'engagement associée à l'offre sera également indiquée.

Les engagements formulés par le candidat seront repris en tant qu'obligations dans son autorisation si celui-ci est retenu comme lauréat à l'issue de la présente procédure.

3.2.5 Emploi et investissement

L'ARCEP évaluera la contribution du projet au développement de l'activité dans le secteur mobile, et plus largement de la filière télécoms.

En premier lieu, le candidat présentera ses prévisions d'emploi pour les prochaines années, avec une vision au moins à 5 ans et, le cas échéant, en prenant plusieurs hypothèses sur l'évolution du marché. Il distinguera les emplois directs, c'est-à-dire les emplois salariés de l'opérateur déclaré et emplois salariés des entreprises appartenant au même groupe que l'opérateur déclaré, et les emplois indirects, en particulier dans les centres d'appels, comprenant les sous-traitants et prestataires de l'opérateur déclaré hors entreprises du groupe auquel appartient l'opérateur déclaré. Il précisera la qualification des emplois et la politique de formation professionnelle envisagée.

Il justifiera ses prévisions en s'appuyant sur tout élément pertinent, par exemple son expérience passée ou les évolutions observées sur d'autres territoires ou d'autres marchés.

Pour la présentation de ses prévisions liées aux critères d'emploi, le candidat pourra s'appuyer sur le format du tableau présenté en partie 2.2.2.1 du document III.

L'Autorité évaluera le critère de l'emploi notamment sur la base d'engagements inconditionnels du candidat, pour tout ce qui touche au maintien ou à la création d'emplois directs ainsi qu'à la politique de formation professionnelle envisagée. Ces engagements seront quantifiés et formulés de manière précise pour ne présenter aucune ambiguïté. Le candidat identifiera clairement les engagements pris en les précédant de l'incise « je m'engage à ... ». Il détaillera les modalités qu'il mettra en œuvre afin que l'ARCEP puisse vérifier le respect de ses engagements, tel que la production périodique de rapports.

En second lieu, le candidat présentera ses prévisions d'investissements pour les prochaines années, avec une vision au moins à 5 ans, en prenant, le cas échéant, plusieurs hypothèses sur l'évolution du marché.

Ces prévisions devront être cohérentes avec les descriptions de son projet et de son plan d'affaires, prévus aux parties 3.2.1 et 3.2.2 du présent document, et être précisément étayées.

Le candidat indiquera en quoi ces investissements permettent efficacement la mise en œuvre rapide et étendue de réseaux mobiles améliorés et évolutifs, permettant de répondre aux besoins des utilisateurs. Pour cela, il détaillera la structure de ces investissements, et isolera les investissements dans les réseaux mobiles, en distinguant ceux qui relèvent de la mise en place de nouvelles technologies innovantes (3G dual carrier, 4G et au-delà) de ceux qui visent à poursuivre l'activité avec les technologies existantes ; si ces deux types d'investissement sont partiellement ou totalement mutualisés, le candidat est invité à prendre des hypothèses, qu'il explicitera, afin de procéder à une répartition entre ces deux catégories. Il indiquera les principales sociétés auprès desquelles il compte réaliser ses investissements. Il joindra tout document utile (contrats, courriers...). Pour la présentation de ses prévisions liées aux critères d'investissement, le candidat pourra s'appuyer sur le format du tableau présenté en partie 2.2.2.2 du document III.

L'Autorité évaluera ce critère de l'investissement, en examinant notamment leur efficacité et leur contribution à l'innovation.

3.3. Tout engagement relatif à l'investissement pris par le candidat devra être clairement identifié en étant précédé de l'incise « je m'engage à ... ». Classement des candidats et sélection des lauréats

L'ensemble des candidats qualifiés sont classés selon la note globale qu'ils obtiennent. Ils sont départagés, en cas d'égalité, selon les modalités décrites ci-après.

En cas d'égalité des notes affectées à deux ou plusieurs candidats susceptibles d'être retenus, ceux-ci seront départagés par la prise en compte des notes obtenues sur les deux premiers critères (Cohérence et crédibilité du projet ; Cohérence et crédibilité du plan d'affaires). Ils sont classés selon la note globale qu'ils obtiennent sur la somme de ces deux critères. En cas de nouvelle égalité entre deux ou plusieurs candidats, ceux-ci seront départagés par tirage au sort.

Dans le cas où plus de quatre candidats qualifiés sont encore en lice à cette étape, seuls les quatre candidats les mieux classés sont sélectionnés. Dans le cas où quatre candidats qualifiés ou moins sont en lice à cette étape, l'ensemble de ces candidats sont sélectionnés.

On appelle dans la suite « lauréats » les candidats sélectionnés.

4. DETERMINATION DES QUANTITES DE FREQUENCES OBTENUES PAR LES LAUREATS

En premier lieu, dans le cas où un lauréat était titulaire de quantités de fréquences différentes sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy avant la procédure, il se voit attribuer des fréquences complémentaires sur le territoire où il en détenait le moins, de manière à ce qu'il soit titulaire à l'issue de la procédure des mêmes quantités finales de fréquences sur chacun des deux territoires.

En second lieu, les quantités de fréquences attribuées à chaque lauréat sont déterminées, sur la zone géographique objet de la présente procédure, en fonction du classement des lauréats, établi conformément à la partie 3.3 du présent document, dans les conditions décrites dans la présente partie.

4.1. Bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz

4.1.1 Principes généraux

Chaque lauréat se voit associer, en fonction de son classement, un portefeuille de fréquences qui définit, au sein de chacune des bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz, les quantités de fréquences dont il pourra être titulaire à l'issue de la procédure, en prenant en compte les attributions existantes dans chaque bande de fréquences :

- dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, où aucune fréquence n'est attribuée à ce jour, un lauréat obtiendra la quantité de fréquences égale à la quantité figurant dans le portefeuille de fréquences associé ;
- dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, si un lauréat détient déjà des fréquences dans ces bandes, la procédure lui donnera droit à une quantité de fréquences

complémentaire lui permettant d'atteindre, en fonction des ressources disponibles, la quantité permise par le portefeuille qu'il obtiendra en fonction de son classement.

Les portefeuilles de fréquences correspondent donc à l'objectif cible de l'ARCEP en termes de structuration des bandes de fréquences. La procédure a ainsi pour objet d'attribuer, dans la mesure du possible, à chaque lauréat une quantité de fréquences permettant de se rapprocher au maximum de cet objectif cible, voire de l'atteindre.

Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente partie 4, les quantités de fréquences que le lauréat détient déjà avant la procédure s'entendent comme la somme de celles dont le lauréat est lui-même titulaire et de celles dont serait titulaire dans la zone géographique un opérateur tiers auquel le lauréat serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le lauréat exerce, directement ou indirectement, sur cet opérateur tiers une influence déterminante ;
- cet opérateur tiers exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le lauréat ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le lauréat ainsi que sur cet opérateur tiers.

4.1.2 Taille des portefeuilles de fréquences

Les portefeuilles de fréquences applicables à un lauréat dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz dépendent du classement de celui-ci ainsi que du nombre de lauréats dans la zone géographique objet de la présente procédure.

Dans le cas où 4 lauréats sont sélectionnés, les portefeuilles de fréquences applicables sont ceux indiqués dans le tableau suivant (exprimés en MHz duplex) :

Classement des lauréats	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Portefeuille du lauréat classé 1 ^{er}	10 MHz	20 MHz	14,8 MHz	20 MHz
Portefeuille du lauréat classé 2 ^{ème}	10 MHz	20 ou 15 MHz *	14,8 MHz	15 ou 20 MHz *
Portefeuille du lauréat classé 3 ^{ème}	10 MHz	20 ou 15 MHz *	14,8 MHz	15 ou 20 MHz *
Portefeuille du lauréat classé 4 ^{ème}	0 MHz	20 ou 15 MHz *	14,8 MHz	15 ou 20 MHz *

** Pour ces lauréats, la somme des quantités de fréquences cumulées sur les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz ne pourra pas dépasser 35 MHz duplex : voir partie 4.1.3 ci-après.*

Dans le cas où 3 lauréats ou moins sont sélectionnés, les portefeuilles de fréquences applicables sont ceux indiqués dans le tableau suivant (exprimés en MHz duplex) :

Classement des lauréats	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Portefeuille du lauréat classé 1 ^{er}	10 MHz	25 MHz	19,8 MHz	25 MHz
Portefeuille du lauréat classé 2 ^{ème}	10 MHz	25 MHz	19,8 MHz	25 MHz
Portefeuille du lauréat classé 3 ^{ème}	10 MHz	25 MHz	19,6 MHz	20 MHz

4.1.3 Compléments pour les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz

Dans le cas où 4 lauréats sont sélectionnés, comme mentionné à la partie précédente, les portefeuilles de fréquences applicables dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz pour les lauréats classés 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} peuvent être, soit de 15 MHz duplex en bande 1800 MHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, soit de 20 MHz duplex en bande 1800 MHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz.

Les deux répartitions possibles sont indiquées dans le tableau suivant (exprimées en MHz duplex) :

Parmi les lauréats classés 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}	1800 MHz	2,6 GHz
Répartition 1 : pour l'un de ces trois lauréats	15 MHz	20 MHz
Répartition 2 : pour les deux autres lauréats	20 MHz	15 MHz

Les candidats sont invités à indiquer dans leur dossier de candidature, conformément à la partie 2.4 du document III, leur préférence :

- soit pour la répartition 1, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus ;
- soit pour la répartition 2, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

L'unique lauréat qui obtiendra, dans son portefeuille de fréquences, la répartition 1 est alors déterminé comme suit :

- si un ou plusieurs lauréats parmi les lauréats classés 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ont indiqué qu'ils préféreraient la répartition 1, alors il s'agit du lauréat le mieux classé parmi ceux-là ;
- si aucun des lauréats classés 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} n'a indiqué sa préférence pour la répartition 1, il s'agit du lauréat le moins bien classé.

4.1.4 Détermination des quantités de fréquences à attribuer aux lauréats

Les quantités de fréquences à attribuer à l'issue de la présente procédure sont examinées successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur classement, établi conformément à la partie 3.3 du présent document, en commençant par celles à attribuer au lauréat classé premier.

Lors de l'examen du cas d'un lauréat donné, la procédure vise à attribuer, pour chaque bande de fréquences, la plus grande quantité de fréquences possible :

- dans la limite de la quantité maximale définie par le portefeuille de fréquences qui lui est associé ;
- en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà avant la procédure ;
- et sous réserve de la quantité de fréquences disponibles qui n'a pas encore été attribuée dans le cadre de la procédure aux lauréats mieux classés.

Une description algorithmique et un exemple de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont donnés dans le document IV « Précisions concernant la détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats ».

4.2. Bande 900 MHz

Pour la bande 900 MHz, les fréquences disponibles, au sens de la partie 1.2 du document I, sont attribuées selon les règles suivantes :

- en premier lieu, les fréquences sont attribuées aux lauréats qui détiennent moins de 4,8 MHz duplex dans cette bande, jusqu'à l'atteinte de cette limite, selon l'ordre de leur classement et dans la limite des fréquences disponibles ;
- en deuxième lieu, les fréquences sont attribuées aux lauréats qui détiennent moins de 7,6 MHz duplex dans cette bande, jusqu'à l'atteinte de cette limite, selon l'ordre de leur classement et dans la limite des fréquences disponibles ;
- en troisième lieu, les fréquences sont attribuées aux lauréats qui détiennent moins de 10 MHz duplex dans cette bande, jusqu'à l'atteinte de cette limite, selon l'ordre de leur classement et dans la limite des fréquences disponibles.

Si des fréquences restent disponibles à l'issue de ces trois étapes, elles ne sont pas attribuées.

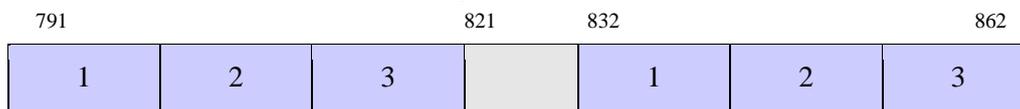
5. POSITIONNEMENT DES LAUREATS DANS LES BANDES DE FREQUENCES

5.1. Positionnement dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, sur la zone géographique objet de la présente procédure, est déterminé de façon à attribuer des blocs de fréquences contigus pour chaque lauréat au sein de chacune de ces bandes.

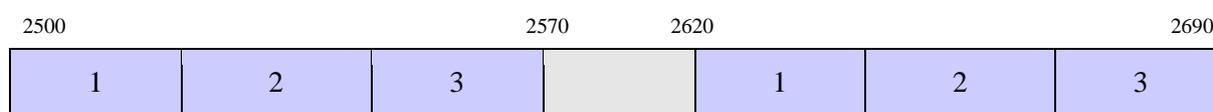
On entend par position d'un opérateur dans une bande de fréquences l'ordre de la place qu'il occupe comparé aux autres titulaires de fréquences dans la même bande, en partant du « bas » de la bande. La première position est donc celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses ; la dernière position (dont le numéro dépend du nombre de titulaires de fréquences dans la bande) est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus hautes.

Le schéma ci-dessous illustre la notion de positionnement au sein de la bande 800 MHz :

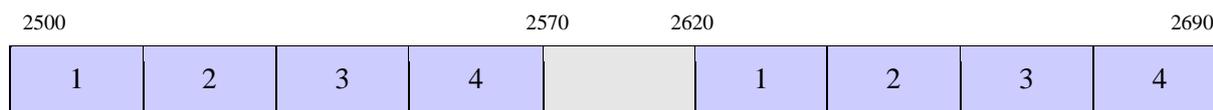


Les schémas ci-dessous illustrent la notion de positionnement au sein de la bande 2,6 GHz :

- dans le cas où 3 lauréats ou moins sont sélectionnés :



- dans le cas où 4 lauréats sont sélectionnés :



A l'issue de la procédure de sélection, l'ARCEP demande aux lauréats, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs souhaits en matière de positionnement des fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz qui leur seront attribuées.

Les lauréats fournissent en réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARCEP, leurs souhaits en matière de positionnement. A cette fin, chaque lauréat indique, par ordre de préférence, la position qu'il souhaite occuper, d'une part, dans la bande 800 MHz, et, d'autre part, dans la bande 2,6 GHz. Les ordres de préférence exprimés par les lauréats peuvent être différents pour la bande 800 MHz et pour la bande 2,6 GHz.

Après réception des réponses des lauréats, leurs souhaits de positionnement sont satisfaits par l'ARCEP dans l'ordre d'un classement établi à partir du résultat de la procédure de sélection. Un lauréat se verra ainsi attribuer la position, dans chacune des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, qui correspond à son choix le plus élevé encore disponible lorsque sa liste de préférences est examinée.

Le positionnement des lauréats dont les préférences ne sont pas recevables (notamment en ce qu'elles ne seraient pas compatibles avec les schémas présentés ci-dessus) ou qui n'ont pas exprimé de souhait particulier est déterminé par tirage au sort, après positionnement des autres lauréats.

5.2. Positionnement dans les autres bandes objets de la présente procédure

Le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein des autres bandes objets de la présente procédure est déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés.

La détermination de ce positionnement dans ces différentes bandes de fréquences prend en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase de sélection ainsi que les attributions existantes préalablement à la présente procédure. A ce titre, les opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences, mais non lauréats, sont le cas échéant associés à cette phase de positionnement.

La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences est établi en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

Dans le cadre de la consultation des opérateurs concernés, l'ARCEP propose préalablement un ou plusieurs positionnements prévisionnels, qui sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception aux lauréats et, le cas échéant, aux opérateurs déjà autorisés dans la bande de fréquences concernées, mais non lauréats. Les opérateurs consultés fournissent en réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARCEP, leurs commentaires sur ce(s) positionnement(s) prévisionnel(s) et leurs éventuelles préférences. Ces commentaires sont dûment justifiés et portent notamment sur les critères mentionnés dans le paragraphe précédent.

Au vu des commentaires reçus, l'ARCEP définit un positionnement final au sein des bandes concernées. S'il est nécessaire de départager plusieurs positionnements possibles à l'issue de cette phase de consultation, l'ARCEP pourra s'appuyer sur le classement des lauréats obtenu à l'issue de la phase de sélection.

Dans le cas où le positionnement retenu demande un réaménagement de fréquences déjà attribuées à un ou plusieurs opérateurs, l'ARCEP peut, le cas échéant, prévoir une phase transitoire dans le but de faciliter la mise en œuvre de ce réaménagement dans un délai adapté.

Les coûts éventuels de réaménagement de fréquences sont à la charge des opérateurs concernés et ne font pas l'objet de compensation financière.

6. DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

6.1. Attribution des fréquences objet de la procédure

L'ARCEP délivre les autorisations d'utilisation de fréquences correspondant aux quantités et positionnements des fréquences obtenus par les lauréats dans le cadre de la présente procédure d'attribution.

Les autorisations comportent, conformément au document I, les droits et obligations attachés aux fréquences, dont les engagements souscrits par les lauréats dans le cadre de la procédure d'attribution.

6.2. Impact sur les autorisations déjà délivrées préalablement à la procédure

Concomitamment à la délivrance des nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences correspondant aux quantités et positionnements des fréquences obtenus par les lauréats, l'ARCEP procède également aux modifications des autorisations déjà délivrées qui seraient nécessaires au vu des résultats de la présente procédure.

Ainsi, l'ARCEP modifie, le cas échéant, le positionnement des fréquences dans les autorisations déjà attribuées, dans le cas où un réaménagement de ces fréquences est rendu nécessaire par le positionnement déterminé conformément à la partie 5.2 du présent document.

DOCUMENT III

DOSSIER DE CANDIDATURE

Ce document présente le format et le contenu attendus des dossiers de candidature.

1. FORMAT DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature devra être obligatoirement libellé en langue française, dans sa totalité, y compris les annexes. Toutefois, dans le cas de rapports annuels de sociétés ou de documentations techniques de constructeurs, dont il est demandé de fournir préférentiellement une version en français, cette traduction n'est pas requise si une version en anglais est disponible.

Chaque dossier devra être adressé en 4 exemplaires papier et 2 exemplaires électroniques. Les originaux des documents certifiés ou signés sont requis pour au moins un des exemplaires, les autres pouvant contenir des copies signées de ces originaux par une personne habilitée à le faire au sein de la société candidate. Les fichiers informatiques seront fournis à un format compatible Microsoft Office 2010. Un format compatible Adobe Acrobat V.6 pourra être utilisé, à l'exception des fichiers relatifs au plan d'affaires qui seront obligatoirement fournis à un format compatible Microsoft Excel.

Il est recommandé aux candidats de porter la mention « candidature pour la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans la zone de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » sur l'enveloppe extérieure de leurs dossiers de candidature et de les numéroter de 1 à 4, afin de faciliter l'identification de ces dossiers.

Il est recommandé aux candidats de transmettre les exemplaires papier du dossier en versions agrafées, reliées ou thermocollées, plutôt que sous forme de classeurs.

Chaque dossier devra être accompagné d'un courrier de transmission, signé d'une personne habilitée à engager le candidat.

Pour des raisons pratiques, les dimensions emballées de chaque élément du dossier devront être inférieures à 195 x 90 x 100 (en cm).

2. CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

En couverture, le candidat doit mentionner la zone concernée par son dossier de candidature selon le format suivant :

*« Dossier de candidature de la société [Nom de la société]
pour la zone de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin »*

Chaque dossier de candidature doit contenir l'ensemble des informations suivantes :

- informations relatives au candidat, conformément à la partie 2.1 du présent document ;
- description du projet, conformément à la partie 2.2 du présent document ;
- engagement(s) au(x)quel(s) souscrit le candidat dans le cadre de la présente procédure, conformément à la partie 2.3 du présent document ;
- préférence de répartition des fréquences entre les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz, conformément à la partie 2.4 du présent document.

Les candidats sont invités à suivre, dans le plan de leur réponse, l'ordre des parties du présent document.

Concernant en particulier l'instruction de la phase de qualification, le candidat doit présenter tous les éléments permettant l'appréciation par l'ARCEP du respect par sa candidature des critères de qualification et des relations d'influence déterminante avec d'autres candidats. Ces éléments pourront s'appuyer sur ceux demandés dans les parties 2.1 et 2.2 du présent document. En particulier, le candidat doit, dans son dossier de candidature, s'engager expressément à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I.

Les candidats sont invités à distinguer clairement les deux éléments suivants dans leur dossier de candidature :

- l'ensemble des engagements pris par le candidat conformément à la partie 2.3 du présent document ;
- le cas échéant, des lettres d'engagement émises par chacune des parties sollicitées au financement du projet du candidat, permettant de juger de leur engagement effectif, mentionnant explicitement la nature (crédit ou fonds propres, le cas échéant, par exemple) et le montant des sommes sur lesquelles ces parties accordent leur engagement.

Les candidats pourront compléter leur dossier avec tout autre document qu'ils jugeront utile à l'examen de leur candidature lors de la phase de qualification décrite en partie 2.2 du document II et lors de la phase de sélection décrite en partie 2.3 du document II.

Le dossier doit contenir un sommaire paginé. Un résumé peut également être joint au dossier.

2.1. Informations relatives aux candidats

2.1.1 Définition d'un candidat

Le candidat doit être une personne physique ou morale unique et constituée au moment du dépôt du dossier de candidature.

2.1.2 Profil détaillé du candidat

Le candidat fournit les informations demandées ci-dessous :

- a) identité (dénomination, forme juridique, siège social, preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent, statuts, composition du conseil d'administration, pacte d'actionnaires, droits de préemption, droits de veto, pouvoir de nomination des dirigeants, conventions entre sociétés liant la société candidate et ses actionnaires et éventuellement toute autre convention qui serait nécessaire à l'ARCEP pour apprécier le respect des critères de qualification, prévus dans la partie 2.2 du document II) ;
- b) composition de l'actionnariat, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ; nature des participations ; le niveau de cet organigramme est laissé à l'appréciation du candidat, mais devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives dans la société candidate ; un extrait Kbis est demandé pour la société candidate ainsi que ses principaux actionnaires ;
- c) comptes sociaux annuels des deux derniers exercices (bilans et comptes de résultat audités et certifiés) de la société candidate et des sociétés ayant des participations directes dans la société candidate si disponibles ;
- d) description des activités industrielles et commerciales actuelles, notamment dans le domaine des communications électroniques ; capacité technique et de gestion de réseaux de communications électroniques : tous les renseignements concernant l'expérience actuelle en matière de gestion de réseaux de communications électroniques, notamment radioélectriques, seront fournis ; capacités commerciales : tous les renseignements concernant le savoir-faire commercial dans le domaine des services seront fournis ; description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus entre le candidat et tout fournisseur ou sous-traitant, notamment les équipementiers et les sociétés de distribution ;
- e) description des participations dans d'autres activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- f) le cas échéant, liste des autorisations d'utilisation de fréquences dont le demandeur ou ses actionnaires sont déjà titulaires en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- g) liste (néant le cas échéant) des autres activités exercées au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques ; le cas échéant, fourniture, pour les deux derniers exercices, des éléments chiffrés liés à ces

activités ; ces éléments sont destinés à évaluer la position de l'opérateur sur le marché ;

- h) les autorisations dont le candidat ou ses actionnaires sont titulaires dans les autres pays ; leur traduction peut être recommandée dès lors que le candidat la juge utile pour le soutien de son dossier ;
- i) le cas échéant, les condamnations à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du code des postes et des communications électroniques dont a fait l'objet le candidat.

Les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis à l'appui des points c) et d).

2.2. Description du projet

Le candidat présentera son projet selon trois axes de développement qui correspondent aux sous-parties du présent document :

- 1) Présentation du projet : aspects commerciaux et techniques
- 2) Présentation du projet en termes d'emploi et d'investissements
- 3) Présentation des aspects financiers du projet

2.2.1 Présentation du projet : aspects commerciaux et techniques

2.2.1.1. Aspects commerciaux

Le candidat indique les éléments suivants :

- a) date d'ouverture commerciale prévue, le cas échéant, et couverture envisagée (en taux de population) à cette date ;
- b) description des caractéristiques commerciales du projet, des services proposés et de son positionnement sur les marchés de gros et de détail ;
- c) hypothèses quantitatives sur le marché en général et le(s) segment(s) de ce marché visé(s) ; analyse et hypothèses de développement de la demande, par catégories de services ; stratégie d'entrée ; part de marché espérée ; les éventuelles études de marché sur lesquelles s'appuient les hypothèses commerciales peuvent utilement être mentionnées ou fournies ;
- d) politique de communication et mode(s) de distribution pour la commercialisation des services, y compris la description précise des relations avec la distribution et les prestataires de services ; plus généralement, positionnement recherché dans la chaîne de valeur et nature des relations envisagées avec les autres acteurs de cette chaîne de valeur ; liste des principales dispositions qui figureront dans les contrats types proposés aux clients ;
- e) évaluations quantitatives et qualitatives du candidat sur la nature de services qui seront offerts aux abonnés (notamment débits offerts par segments de clientèle) ;
- f) structure tarifaire envisagée de l'offre de services.

D'une manière générale, et lorsque cela lui paraît pertinent, le candidat mettra en évidence le caractère innovant de son offre et précisera les synergies envisagées avec des acteurs de l'économie numérique, qu'ils fassent ou non partie de ses actionnaires.

2.2.1.2. Aspects techniques du projet

Calendrier de déploiement du réseau

Le candidat devra fournir une description générale du plan prévisionnel de déploiement du réseau d'accès radio. Cette description précisera notamment, le cas échéant, les différentes normes (2G, 3G, 4G par exemple) implémentées au sein du réseau d'accès radio et l'articulation du plan de déploiement avec un éventuel réseau existant exploitant tout ou partie des normes envisagées.

Le candidat devra notamment fournir des cartes de couverture, d'une part pour Saint-Barthélemy, et, d'autre part, pour Saint-Martin, présentant le déploiement prévisionnel de son réseau mobile à très haut débit aux échéances de couverture correspondant aux obligations définies dans la partie 3.2 du document I, c'est-à-dire à $T_0 + 2$ ans, $T_0 + 6$ ans et $T_0 + 10$ ans (T_0 étant la date de délivrance de l'autorisation), pour chacune des 2 hypothèses suivantes : le candidat dispose ou non de fréquences dans la bande 800 MHz.

Le cas échéant, ces cartes distingueront les différentes générations de technologies de réseau (2G, 3G, 4G) que le candidat compte exploiter.

Les exemplaires papier des cartes fournies ne devront pas excéder le format A1. Elles devront faire apparaître les limites communales.

Le candidat précisera également à titre indicatif, pour chaque carte, le taux prévisionnel de couverture en population correspondant. Ce taux devra être supérieur ou égal à l'obligation de couverture définie pour l'échéance correspondante.

Description du réseau utilisé pour la fourniture des services

La description de l'architecture générale du réseau portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comportera notamment une présentation des éléments suivants :

- a) architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services : modalités de constitution du réseau, précisions sur les choix techniques qui seront retenus pour sa constitution, supports de transmission et de commutation, et modes d'accès au réseau et au service envisagés ;
- b) commutation et points de présence ;
- c) infrastructures de transmission longue distance ;
- d) interconnexions envisagées ;
- e) mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- f) description précise de l'architecture et du fonctionnement de la partie radio du réseau, en fonction de la ou des normes retenues.

Le candidat pourra fournir des cartes faisant apparaître les composantes du réseau qu'il compte déployer, notamment aux échéances $T_0 + 2$ ans, $T_0 + 6$ ans et $T_0 + 10$ ans (T_0 étant la date de délivrance de l'autorisation).

Dès lors, il est demandé au candidat de présenter les informations portant sur la constitution de son réseau de la manière la plus claire et la plus précise possible.

Mesures mises en œuvre pour assurer la coexistence avec les émissions préexistantes de radiodiffusion

L'article 3 de la décision n° 2011-0599 modifiée en date du 31 mai 2011 relative aux conditions techniques d'utilisation de la bande 790 – 862 MHz prévoit des modalités techniques à mettre en œuvre par les titulaires, afin d'assurer la coexistence avec les émissions de radiodiffusion.

Le candidat devra présenter les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de ne pas brouiller la réception des émissions de radiodiffusion numérique terrestre préexistantes dans la bande 470 – 790 MHz, conformément à l'article 3 de la décision susmentionnée.

2.2.2 Présentation du projet en termes d'emploi et d'investissements

2.2.2.1. Emploi

Le candidat indiquera comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indiquera notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité.

En particulier, dans le cas où son projet d'activité mobile porte sur plusieurs zones géographiques, le candidat identifiera dans chacun de ses dossiers de candidature les moyens humains spécifiquement consacrés à son activité dans la zone géographique objet de la présente procédure. Dans l'hypothèse où des ressources sont partagées entre plusieurs zones (dans le cas des fonctions support ou de services clients par exemple), il indiquera clairement quelle part de leur activité est consacrée à la zone géographique où il postule.

A cet égard, le candidat devra remplir le tableau suivant en mentionnant les effectifs employés au 31 décembre de chaque année, et, le cas échéant, le nombre d'emplois indirect mobilisés par son projet :

Tableau des emplois prévisionnels

	2015	2016	2017	2018	2019
Emplois directs					
Emplois indirects					

2.2.2.2. Investissements

Le candidat devra fournir un tableau prévisionnel des investissements annuels envisagés pour le très haut débit mobile, sur la zone géographique où il postule, sur la base d'hypothèses de coût à expliciter. Le candidat remplira le tableau suivant, en distinguant s'il y a lieu les investissements dédiés à des technologies de réseau spécifiques (2G/3G/4G) :

Tableau des investissements prévisionnels

Investissements (en milliers d'euros)	2015	2016	2017	2018	2019	Totaux
Distinguer les investissements ⁹ pour :						
- sous-système radio						
- sous-système réseau						
- système d'information						
- construction/immobilier						
Total						

Dans le cas où le tableau ci-dessus serait rempli de manière incorrecte ou incomplète, l'ensemble de son contenu sera ignoré, ce qui se reflétera dans la note finale du candidat.

Le candidat pourra fournir la liste de ses fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau, ainsi qu'une synthèse des principaux éléments contractuels le liant à ces mêmes fournisseurs. Des documentations, fournies par les constructeurs, sur les équipements constituant le réseau peuvent également être jointes au dossier de candidature.

⁹ En détaillant à chaque fois les différents types d'équipements (nombre d'unités et montants) et la durée d'amortissement

2.2.3 Aspects financiers du projet

2.2.3.1. Plan d'affaires

Le candidat présentera le plan d'affaires relatif à son projet. Le plan d'affaires doit permettre de distinguer, dans la mesure du possible, ce qui relève de la seule activité mobile du candidat et, le cas échéant, des autres activités de cette société. Il devra permettre l'évaluation de l'équilibre financier du projet, notamment des flux de trésorerie, sur la seule zone concernée par le dossier, indépendamment, le cas échéant, du résultat des procédures par ailleurs menées sur d'autres zones géographiques.

Les documents suivants seront fournis, au minimum sur 5 ans, de préférence sur une période démontrant la rentabilité du projet, voire éventuellement sur la durée de l'autorisation :

- a) comptes de résultat annuels prévisionnels ;
- b) plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements prévus ;
- c) bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents devront être établis selon les normes de la comptabilité française (French GAAP) ou les normes de comptabilité internationales IFRS et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel devra distinguer les recettes liées aux abonnés, à l'interconnexion, à l'itinérance et celles provenant des fournisseurs de services et/ou de contenu, ainsi que les coûts liés à la planification, à la construction et à l'exploitation du réseau, les coûts d'interconnexion, de marketing et de vente, ceux du service client, de facturation et de recouvrement, de personnel, ceux liés au coût des autorisations et aux redevances d'usage des fréquences, ceux attachés aux activités de recherche et développement et du système d'information. Toutefois, la traduction en langue française d'un rapport annuel de société peut conserver les normes comptables d'origine, notamment IFRS.

Le candidat précisera les hypothèses comptables, notamment en matière d'amortissement, qu'il a retenues pour établir son plan d'affaires.

Ces documents seront fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur dans un format compatible Microsoft Excel 2010), afin de permettre une vérification de la cohérence du plan d'affaires global avec les hypothèses et les données quantitatives fournies par ailleurs par le candidat. Le lien entre les hypothèses relatives au développement de l'activité (évolution du taux de pénétration et de la part de marché sur les différents segments identifiés, tarifs de détail, tarifs d'interconnexion, taux d'intérêt...) et les résultats comptables devra apparaître formellement dans le document au format électronique.

Le candidat devra notamment remplir les tableaux suivants, avec des nombres entiers :

Comptes de résultat prévisionnels

En milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
Recettes / produits d'exploitation : - services vocaux - services de données - ventes de terminaux					
Charges d'exploitation : - Personnel : Salaires Charges salariales - Coûts du réseau : Interconnexion Liaisons louées - Redevances - Immobilier - Ventes et marketing - Autres charges (à détailler)					
Résultat avant amortissements et charges financières					
Dotation amortissements (distinguer ce qui est spécifique au réseau) et provisions					
Charges et produits financiers					
Résultat avant impôt					
Impôt et taxes					
Résultat net					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions)					

Plan de financement prévisionnel

En milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019	Totaux
<u>Emplois</u>						
- Investissements						
- Remboursement de dettes financières						
de long terme						
de court terme						
- Variation du besoin en fonds de roulement						
Total des emplois						
<u>Ressources</u>						
- Capacité d'autofinancement						
- Apport en fonds propres						
- Emprunts à long terme :						
Emprunts intra-groupe						
Emprunts bancaires						
- Crédits fournisseurs						
- Autres (à détailler)						
Total des ressources						
Variation de la trésorerie (Ressources – Emplois)						
Trésorerie au début de l'exercice						
Trésorerie en fin d'exercice						

Bilans prévisionnels détaillés

En milliers d'euros	2015	2016	2017	2018	2019
Immobilisations télécoms					
Autres immobilisations					
Total actif immobilisé brut					
Amortissements					
Total actif immobilisé net					
Actif d'exploitation					
Actif hors exploitation					
Trésorerie					
Total actif circulant					
TOTAL ACTIF					

Fonds propres et capital social					
Résultat de l'exercice					
Report à nouveau					
Total capitaux propres					
Provisions et charges					
Dettes à long terme (à détailler)					
Dettes à court terme (à détailler)					
Total Dettes					
TOTAL PASSIF					

2.2.3.2. Capacité de financement

Le candidat devra apporter les éléments démontrant sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité envisagée.

A ce titre, le candidat devra fournir les éléments probants démontrant sa capacité à faire face au besoin de financement de son projet sur la zone géographique considérée. Dans le cas où son projet d'activité mobile porte plus largement sur plusieurs zones géographiques, le candidat pourra apporter des éléments de financement relatifs à l'ensemble de son projet, en précisant dans quelle mesure ceux-ci permettent de couvrir les besoins spécifiques de financement sur la zone géographique objet de la présente procédure.

Chaque financement pourra être décrit précisément et justifié, selon la source, par des lettres d'engagement ou d'intention signées par les personnes habilitées à le faire au sein des sociétés s'engageant :

- a) lettres d'engagement ou lettres d'intention des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires...), accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- b) lettres d'engagement ou lettres d'intention d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt ;
- c) lettres d'intention des fournisseurs d'équipement en cas de crédit fournisseur.

Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sociétés concernées s'engagent à apporter si le candidat est retenu à l'issue de la présente procédure.

Par ailleurs, le candidat devra fournir dans son dossier son engagement à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences (montant fixé par décret relatif au droit d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente procédure et contribution au fonds de réaménagement du spectre).

2.3. Engagements proposés dans le cadre de la procédure

Le candidat indique, dans une partie de son dossier spécifiquement identifiée à cet effet, les engagements qu'il souscrit dans le cadre de la procédure au titre des critères de sélection suivants :

- Aménagement numérique du territoire (voir partie 3.2.3 du document II) ;
- Stimulation du marché (voir partie 3.2.4 du document II) ;
- Emploi et investissement (voir partie 3.2.5 du document II).

Le candidat formule chacun de ses engagements selon les prescriptions mentionnées dans les parties concernées du document II.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la partie 2.2.3 du document II, le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I si son dossier est retenu à l'issue de la présente procédure.

Il mentionnera ainsi explicitement la phrase suivante dans son dossier de candidature (les mentions entre crochets ayant vocation à être remplacées par le candidat) :

« Dans le cadre de la procédure menée par l'ARCEP dans la zone de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la société [Nom de la société] s'engage à respecter, si son dossier est

retenu, les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I de l'appel à candidatures. »

2.4. Répartition de fréquences entre les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz

En vue de l'application des dispositions prévues dans la partie 4.1.3 du document II, le candidat indique sa préférence entre les deux répartitions de fréquences, rappelées ci-dessous, dont il pourrait être lauréat, le cas échéant, dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz.

	1800 MHz	2,6 GHz
Répartition 1 :	15 MHz	20 MHz
Répartition 2 :	20 MHz	15 MHz

La préférence exprimée par le candidat est prise en compte conformément aux modalités précisées dans la partie 4.1.3 du document II. Elle s'applique donc dans le cas où quatre lauréats sont retenus lors de la phase de sélection et où le candidat est classé 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème}. En outre, il est à noter que la préférence exprimée pour l'une ou l'autre des deux répartitions possibles n'est pas une garantie pour le candidat de se voir appliquer *in fine* cette répartition.

Le candidat indique donc dans son dossier de candidature, sous la forme suivante (les valeurs entre crochets ayant vocation à être remplacées par le candidat) :

« Dans le cadre de la procédure menée par l'ARCEP dans la zone de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la société [Nom de la société] préférerait se voir appliquer les quantités maximales de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz correspondant à la répartition [1 ou 2], telle qu'indiquée en partie 4.1.3 du document II du texte d'appel à candidatures, dans le cas où quatre lauréats sont retenus lors de la phase de sélection et où la société [Nom de la société] est classée 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème}. »

Dans le cas où les choix précédents seraient formulés de manière inexacte ou incomplète, il est considéré que le candidat n'a pas de préférence pour les répartitions de fréquences possibles dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz.

DOCUMENT IV

PRECISIONS CONCERNANT LA DETERMINATION DES QUANTITES DE FREQUENCES ATTRIBUEES AUX LAUREATS

La description algorithmique de la règle de détermination des quantités de fréquences, prévue à la partie 4.1.4 du document II, est donnée ci-dessous. Les étapes décrites ci-dessous sont mises en œuvre lors de l'examen du cas de chacun des lauréats, qui sont examinées successivement dans l'ordre de leur classement.

On note « $k_{\text{dispo_lauréat}}$ » la quantité de fréquences disponibles lors de l'examen des fréquences à attribuer au lauréat concerné. Celle-ci est donc égale à :

$$k_{\text{dispo_lauréat}} = k_{\text{dispo_total}} - k_{\text{lauréats_précédents}}$$

où « $k_{\text{dispo_total}}$ » est la quantité totale de fréquences disponibles sur l'ensemble de la zone géographique au sein de la bande de fréquences considérée, telle qu'indiqué en partie 1.2 du document I ;

et « $k_{\text{lauréats_précédents}}$ » est la quantité de fréquences totale qui a déjà été obtenue par les lauréats mieux classés (ainsi pour le lauréat classé 1^{er}, $k_{\text{lauréats_précédents}} = 0$).

On note « $k_{\text{obtenue_max}}$ » la quantité de fréquences maximales que le lauréat peut obtenir dans la bande considérée au regard du portefeuille de fréquences qui lui est associé et des quantités de fréquences déjà détenues par le lauréat dans cette bande. Celle-ci est donc égale à :

$$k_{\text{obtenue_max}} = k_{\text{plafond_lauréat}} - k_{\text{attribuée_lauréat}}$$

où « $k_{\text{plafond_lauréat}}$ » correspond à la quantité maximale définie par son portefeuille de fréquences, en fonction de son classement et de la bande de fréquences considérée, conformément aux règles décrites à la partie 4.1.2 du document II,

et « $k_{\text{attribuée_lauréat}}$ » est la quantité de fréquences déjà détenue par le lauréat dans la bande de fréquences considérée, avant le lancement de la procédure.

La quantité de fréquences « $k_{\text{obtenue_lauréat}}$ » qui est attribuée au lauréat à l'issue de la présente procédure est alors déterminée comme suit :

Si $k_{\text{dispo_lauréat}} < k_{\text{obtenue_max}}$, alors $k_{\text{obtenue_lauréat}} = k_{\text{dispo_lauréat}}$;

Si $k_{\text{dispo_lauréat}} \geq k_{\text{obtenue_max}}$, alors $k_{\text{obtenue_lauréat}} = k_{\text{obtenue_max}}$.

Un exemple de mise en œuvre est donné ci-dessous :

On considère, par simplification, uniquement la bande 2,1 GHz, sur une zone où 4 opérateurs sont déjà autorisés, avec les quantités initiales de fréquences indiqués dans le tableau ci-après.

La quantité de fréquences disponibles avant le lancement de la procédure est donc de 30 MHz duplex.

Opérateur déjà autorisé	Quantité des fréquences initialement détenue
A	9,8 MHz duplex
B	4,8 MHz duplex
C	9,8 MHz duplex
D	4,8 MHz duplex

On suppose que 4 opérateurs ont postulé à la procédure d'attribution, parmi lesquels un nouvel opérateur E, mais pas l'opérateur D déjà autorisé. L'instruction des dossiers conduit à retenir les 4 candidats comme lauréats, avec le classement donné par le tableau ci-dessous. Les portefeuilles de fréquences correspondant en bande 2,1 GHz sont également rappelés dans ce même tableau.

Lauréat de la procédure	Classement	Portefeuille de fréquences associé à 2,1 GHz
A	1 ^{er}	14,8 MHz duplex
B	2 ^{ème}	14,8 MHz duplex
C	3 ^{ème}	14,8 MHz duplex
E	4 ^{ème}	14,8 MHz duplex

Les quantités de fréquences sont déterminées en application des dispositions de la partie 4.1.4 du document II, en examinant le cas des lauréats selon l'ordre de leur classement.

- 1) Le cas de l'opérateur A est ainsi examiné en premier. La quantité de fréquences disponibles est de 30 MHz duplex. La quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre au vu du portefeuille associé à son classement et des fréquences dont il est déjà titulaire est de : $14,8 - 9,8 = 5$ MHz duplex.
Il obtient donc 5 MHz duplex.
- 2) Le cas de l'opérateur B est ensuite examiné. La quantité de fréquences encore disponibles est de 25 MHz duplex. La quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre au vu du portefeuille associé à son classement et des fréquences dont il est déjà titulaire est de : $14,8 - 4,8 = 10$ MHz duplex.
Il obtient ainsi 10 MHz duplex.
- 3) Le cas de l'opérateur C est examiné en troisième. La quantité de fréquences encore disponibles est de 15 MHz duplex. La quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre au vu du portefeuille associé à son classement et des fréquences dont il est déjà titulaire est de : $14,8 - 9,8 = 5$ MHz duplex.
Il obtient donc 5 MHz duplex.

- 4) Le cas de l'opérateur E est enfin examiné. La quantité de fréquences encore disponibles est de 10 MHz duplex. La quantité de fréquences à laquelle il peut prétendre au vu du portefeuille associé à son classement et des fréquences dont il est déjà titulaire est de : $14,8 - 0 = 14,8$ MHz duplex.

Il obtient alors 10 MHz duplex, c'est-à-dire l'ensemble de la quantité de de fréquences encore disponibles, mais sans atteindre la quantité maximale définie par son portefeuille.

A l'issue de la procédure, les opérateurs sont ainsi titulaires des quantités suivantes :

Opérateur autorisé	Quantité des fréquences initialement détenue	Quantité des fréquences attribuées à l'issue de la procédure	Total
A	9,8 MHz duplex	5 MHz duplex	14,8 MHz duplex
B	9,8 MHz duplex	5 MHz duplex	14,8 MHz duplex
C	4,8 MHz duplex	10 MHz duplex	14,8 MHz duplex
D	4,8 MHz duplex	0 MHz duplex	4,8 MHz duplex
E	0 MHz duplex	10 MHz duplex	10 MHz duplex